Nations Unies A/66/558

Assemblée générale

Distr. générale
15 novembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session
Points 64 et 134 de l'ordre du jour

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013

Financement des dépenses imprévues et extraordinaires découlant des résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans le cadre de l'examen des travaux et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme au terme de ses cinq premières années d'existence, l'Assemblée générale a constaté, au paragraphe 9 de sa résolution 65/281, qu'il était nécessaire de financer convenablement les dépenses imprévues et extraordinaires découlant des résolutions et décisions adoptées par le Conseil. Dans cette même résolution, elle a prié le Secrétaire général de présenter un rapport proposant diverses options à cette fin, pour examen par la Cinquième Commission à la partie principale de la soixante-sixième session de l'Assemblée. Le présent rapport expose les grandes lignes des trois options suggérées à l'Assemblée. Il est recommandé à celle-ci d'en approuver une, de sorte que le Secrétaire général puisse prendre les dispositions voulues, de préférence avec effet au 1er janvier 2012.

11-59420 (F) 281111 281111

Merci de recycler

Table des matières

		Page
I.	Introduction	3
II.	Procédures en vigueur pour le financement des dépenses imprévues et extraordinaires	4
	A. Activités dont il est attesté qu'elles sont entreprises en faveur de la paix et de la sécurité	4
	B. Activités qui correspondent à la mise en œuvre de décisions du Conseil de sécurité ayant trait à la paix et à la sécurité, à l'exception du maintien de la paix	5
	C. Activités faisant suite aux décisions du Conseil de sécurité relatives aux opérations de maintien de la paix	5
	D. Activités qui n'ont pas trait à la paix ou à la sécurité	5
	E. Activités qui correspondent à la mise en œuvre de décisions prises par l'Assemblée générale	6
III.	Historique	6
	A. Arrangements qui gouvernaient le financement des activités découlant des résolutions et décisions adoptées par la Commission des droits de l'homme	6
	B. Arrangements gouvernant actuellement le financement des activités découlant des résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme	7
IV.	Options possibles pour les décaissements urgents	10
	A. Inclure dans le budget-programme des crédits destinés aux missions spéciales relatives aux droits de l'homme	10
	B. Constitution d'un fonds de réserve pour les missions spéciales relatives aux droits de l'homme	11
	C. Accès à des ressources sur la base de la résolution de l'Assemblée générale sur les dépenses imprévues et extraordinaires	12
V.	Conclusions et recommandations	12

I. Introduction

1. Au paragraphe 9 de sa résolution 65/281, en date du 17 juin 2011, sur l'examen de la question du Conseil des droits de l'homme, l'Assemblée générale a constaté qu'il était nécessaire de financer convenablement les dépenses imprévues et extraordinaires découlant des résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme, et, à cet égard, elle a prié le Secrétaire général de présenter, afin que la Cinquième Commission l'examine à la partie principale de sa soixante-sixième session, un rapport présentant différentes possibilités, compte tenu des conclusions et recommandations pertinentes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

2. Les conclusions et recommandations pertinentes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires auxquelles l'Assemblée faisait référence sont les suivantes :

a) Dans son rapport du 14 décembre 2007 (A/62/7/Add.25, par. 25), le Comité consultatif a fait observer que l'ouverture de crédits au titre de dépenses imprévues et extraordinaires avait pour objet de financer des activités ne faisant l'objet d'aucune allocation de ressources dans le budget ordinaire approuvé. Si l'on constatait, en prenant pour référence les deux exercices biennaux antérieurs, que la création de missions spéciales dans le domaine des droits de l'homme était désormais une nécessité récurrente, il faudrait, dans l'intérêt de la transparence budgétaire, prévoir des crédits à cette fin aussi bien dans l'esquisse budgétaire que dans le projet de budget-programme, comme on le faisait pour les missions politiques spéciales. Ces conclusions et recommandations ont été approuvées par l'Assemblée générale à la section VI de sa résolution 62/238;

b) Dans son rapport du 18 décembre 2008 (A/63/629, par. 10 et 20), le Comité consultatif a recommandé que les modalités d'examen des incidences financières des résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme qui étaient en vigueur soient maintenues, que cet examen ait lieu chaque année et que tous les crédits susceptibles d'être requis soient inscrits dans l'état récapitulatif des incidences sur le budget-programme et dans les prévisions révisées s'agissant de l'utilisation du fonds de réserve. Ces conclusions et recommandations ont été approuvées par l'Assemblée générale à la section V de sa résolution 63/263;

c) Dans son rapport du 29 novembre 2010 (A/65/548/Add.1, par. 8), le Comité consultatif s'est dit conscient du décalage dans le temps entre l'adoption des résolutions et décisions du Conseil des droits de l'homme et l'approbation par l'Assemblée générale des crédits correspondants et il a recommandé que le Secrétaire général envisage la possibilité d'harmoniser et de synchroniser les demandes de ressources au titre des résolutions et décisions du Conseil des droits de l'homme et celles qui concernent le projet de budget-programme du Secrétariat pour l'exercice biennal. Ces conclusions et recommandations ont été approuvées par l'Assemblée générale à la section IX de sa résolution 65/259;

d) Dans son premier rapport sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 (A/66/7, par. VI.7), le Comité consultatif a dit attendre avec intérêt les résultats de l'examen du statut du Conseil des droits de l'homme auquel procédait l'Assemblée générale et ne pas douter que les propositions portant sur la question du financement des besoins additionnels s'accompagneraient de mesures propres à assurer l'utilisation la plus efficace et efficiente possible des ressources existantes du Haut-Commissariat.

3. On s'attendait à ce qu'un dispositif financier voie le jour dans le cadre de l'examen des activités du Conseil des droits de l'homme cinq ans après sa création, mené en 2011 conformément au paragraphe 16 de la résolution 60/251, ce qui aurait pour effet d'aboutir à l'établissement de corrélations entre les divers impératifs résultant des résolutions et décisions du Conseil, ainsi que de directives pour gérer ces impératifs, s'agissant notamment du financement des organes directeurs, de la reconduction des modalités de financement des activités durables, du financement de l'examen périodique universel, et, en particulier, du financement des dépenses imprévues et extraordinaires. Dans sa résolution 65/281, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de présenter différentes options pour le financement des dépenses imprévues et extraordinaires découlant des résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme. C'est en réponse à cette demande que le présent rapport a été préparé.

II. Procédures en vigueur pour le financement des dépenses imprévues et extraordinaires

4. Les procédures actuellement appliquées pour faire face aux coûts afférents à l'exécution d'activités imprévues ont été conçues pour permettre au Secrétaire général d'engager des dépenses revêtant un caractère urgent, dans certaines conditions, sans devoir solliciter immédiatement l'approbation de l'Assemblée générale. On peut classer les activités imprévues en cinq catégories : a) celles qui sont entreprises à l'initiative du Secrétaire général et dont il atteste qu'elles le sont en faveur de la paix et de la sécurité; b) celles qui correspondent à la mise en œuvre de décisions du Conseil de sécurité ayant trait à la paix et à la sécurité, à l'exception du maintien de la paix; c) celles qui sont nécessaires pour faire face aux besoins immédiats associés à la phase de démarrage d'une mission de maintien de la paix établie par le Conseil de sécurité; d) celles qui n'ont pas trait à la paix ou à la sécurité; e) celles qui ont été approuvées par l'Assemblée générale et dont on trouvera la présentation détaillée ci-après.

A. Activités dont il est attesté qu'elles sont entreprises en faveur de la paix et de la sécurité

5. À l'alinéa a) du premier paragraphe de ses résolutions sur les dépenses imprévues et extraordinaires (la dernière en date étant la résolution 64/246), l'Assemblée générale autorise le Secrétaire général à engager, sans l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, des dépenses dont il aura attesté qu'elles ont trait au maintien de la paix et de la sécurité, à concurrence de 8 millions de dollars des États-Unis. Ces activités ponctuelles, qui peuvent être mises en œuvre tout au long de l'année, procèdent la plupart du temps de l'initiative du Secrétaire général. Il se prévaut principalement de l'habilitation de l'Assemblée pour nommer des envoyés spéciaux dans le cadre d'activités de maintien de la paix ou de missions d'établissement des faits et consultatives. Lorsqu'il nomme un envoyé spécial ou décide de créer une mission, le Secrétaire général en informe le Conseil de sécurité.

6. Au paragraphe 11 de l'annexe I de sa résolution 41/213, du 19 décembre 1986, et au paragraphe 6 de sa résolution 56/233 B, du 27 juin 2002, l'Assemblée générale a décidé qu'une telle procédure pourrait également être utilisée pour faire face aux

besoins additionnels imprévus des missions politiques spéciales; par ailleurs, conformément à la résolution 53/206 de l'Assemblée, des crédits doivent être prévus dans l'esquisse budgétaire au titre des dépenses relatives à des missions politiques spéciales ayant trait à la paix et à la sécurité dont on pense qu'elles seront reconduites ou approuvées au cours de l'exercice biennal.

B. Activités qui correspondent à la mise en œuvre de décisions du Conseil de sécurité ayant trait à la paix et à la sécurité, à l'exception du maintien de la paix

7. Lorsque le Conseil de sécurité décide qu'une activité doit être menée dans le domaine de la paix et de la sécurité, à l'exception du maintien de la paix, le Secrétaire général doit solliciter l'assentiment du Comité consultatif en invoquant la résolution de l'Assemblée générale sur les dépenses imprévues et extraordinaires pour être en mesure d'engager les dépenses voulues pour la phase de démarrage; ultérieurement, il établit et soumet un budget à l'Assemblée pour approbation. Il est demandé au Comité consultatif d'appuyer la demande formulée par le Secrétaire général d'engager des dépenses à concurrence de 10 millions de dollars pour chacune des décisions du Conseil, au cas par cas. Si les activités liées à la phase de démarrage revêtent un caractère tellement urgent que le Secrétaire général n'est pas en mesure, en raison de contraintes de temps, de présenter les motifs de sa demande au Comité consultatif dans le but d'obtenir son assentiment, il lui est toutefois loisible, fort de l'autorité dont il est investi par l'Assemblée, de procéder aux engagements de dépenses voulus à l'alinéa a) du premier paragraphe de la résolution sur les dépenses imprévues et extraordinaires, à condition que le montant des crédits ouverts ne soit pas supérieur au solde disponible du montant annuel de 8 millions de dollars alloué à cette fin.

C. Activités faisant suite aux décisions du Conseil de sécurité relatives aux opérations de maintien de la paix

8. À la section IV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994, l'Assemblée générale a précisé que le Secrétaire général pouvait, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif, engager des dépenses à concurrence de 50 millions de dollars pour chacune des décisions du Conseil de sécurité, afin de pourvoir aux besoins associés à la phase de démarrage ou à l'élargissement du champ d'action d'une opération de maintien de la paix, et ce, préalablement à l'établissement d'un budget complet pour examen et approbation par l'Assemblée. Cet arrangement est financé par le Fonds de réserve pour le maintien de la paix, dont le montant avait été initialement fixé à 150 millions de dollars par l'Assemblée dans sa résolution 47/217 du 23 décembre 1992. Lorsque le montant des crédits nécessaires est supérieur à 50 millions de dollars ou que le montant combiné de plusieurs « engagements autorisés » dépasse 150 millions de dollars à quelque moment que ce soit, l'approbation de l'Assemblée est requise.

D. Activités qui n'ont pas trait à la paix ou à la sécurité

9. Au premier paragraphe de ses résolutions sur les dépenses imprévues et extraordinaires (la dernière en date étant la résolution 64/246), l'Assemblée générale

autorise le Secrétaire général à engager, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif, des dépenses qui n'ont pas été inscrites au budget-programme approuvé dans les cas où il est nécessaire d'entreprendre des activités imprévues qui n'ont pas trait à la paix ou à la sécurité et où le Secrétaire général ne peut attendre pour ce faire l'approbation de l'Assemblée. La demande d'assentiment adressée au Comité consultatif énonce le motif de l'engagement de telles dépenses (il arrive parfois qu'elles procèdent de décisions prises par le Conseil économique et social) et la raison pour laquelle il est impossible de les reporter sur l'année suivante.

E. Activités qui correspondent à la mise en œuvre de décisions prises par l'Assemblée générale

10. Lorsqu'une grande commission de l'Assemblée générale adopte une résolution aux fins de la mise en œuvre d'activités imprévues et que lesdites activités ne peuvent être financées à l'aide des ressources existantes, le Secrétaire général doit présenter une déclaration dans laquelle il indique les incidences de la décision de l'Assemblée sur le budget-programme. Étant donné que l'Assemblée peut, à la même session, prendre la décision de financer lesdites activités supplémentaires au moyen du fonds de réserve, la question de la délivrance d'une habilitation par d'autres moyens ne se pose généralement pas.

11. Le Secrétaire général est autorisé à engager des dépenses à concurrence de 8 millions de dollars par an, habilitation dont il use actuellement selon les modalités décrites aux sections A et B ci-dessus. Il doit présenter au Comité consultatif et à l'Assemblée des prévisions additionnelles incluant tous les engagements autorisés en vertu des dispositions de la résolution sur les dépenses imprévues et extraordinaires. Il est rendu compte à l'Assemblée des dépenses effectivement engagées au titre des activités de maintien de la paix et de la sécurité dans les rapports annuels sur l'exécution du budget.

III. Historique

12. Dans sa résolution 60/251, l'Assemblée générale a décidé d'instituer le Conseil des droits de l'homme, en remplacement de la Commission des droits de l'homme, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée. Bien que l'article 1 du Règlement intérieur du Conseil précise que celui-ci doit appliquer les dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée générale applicables aux grandes commissions, aucun mécanisme de financement spécifique n'a été établi, notamment pour les dépenses imprévues et extraordinaires découlant des résolutions et décisions adoptées par le Conseil.

A. Arrangements qui gouvernaient le financement des activités découlant des résolutions et décisions adoptées par la Commission des droits de l'homme

13. Initialement, on avait estimé que les rapports du Conseil des droits de l'homme – et les demandes d'ouverture de crédits y relatives – devaient être traités de la même manière que ceux de l'organe prédécesseur du Conseil, la Commission des droits de l'homme, c'est-à-dire en suivant la procédure applicable aux commissions

techniques du Conseil économique et social. Conformément à ladite procédure, le rapport de la Commission des droits de l'homme, qui contenait une annexe récapitulant les états d'incidence sur le budget-programme, était présenté au Conseil économique et social. Une fois que celui-ci avait adopté ledit rapport, des prévisions révisées comme suite aux décisions de la Commission des droits de l'homme étaient présentées à l'Assemblée générale en même temps que les prévisions révisées comme suite aux résolutions et aux décisions du Conseil économique et social.

14. Avant l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 41/213, les ressources allouées aux activités relatives aux droits de l'homme reconduites sur une base annuelle étaient considérées comme non récurrentes et n'étaient donc pas reportées sur l'exercice biennal suivant; chaque année, lorsque le Conseil économique et social prescrivait telle ou telle activité sur la base du rapport remis par la Commission des droits de l'homme, un état des incidences sur le budget-programme était communiqué, puis les ressources nécessaires à l'exécution des activités prescrites étaient sollicitées, en vertu de la résolution sur les dépenses imprévues et extraordinaires, au titre de l'exercice biennal concerné.

15. Conformément au paragraphe 7 de l'annexe I de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale, on s'efforçait d'inclure dans les projets de budget-programme l'ensemble des demandes d'ouverture de crédits raisonnablement prévisibles, de manière à réduire au minimum la nécessité de présenter des demandes additionnelles au moyen de prévisions révisées ou d'états d'incidences sur le budget-programme et à permettre l'exécution sans délai des décisions de la Commission des droits de l'homme. Les dépenses liées aux activités politiques « durables » reconduites d'année en année ou pour des périodes de trois ans étaient incluses dans les projets de budget-programme au chapitre portant sur les droits de l'homme. Pour ce qui est du Conseil des droits de l'homme, le coût des services de conférence afférents à ses réunions, à ses entités subsidiaires et au traitement des documents, dont il fait état dans ses résolutions et décisions, est inclus dans les chapitres du budget intitulés Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences et Administration (Genève). Les dépenses additionnelles découlant des mandats assignés par les organes délibérants qui ne figuraient pas dans le projet de budget-programme étaient financées sur une base annuelle au moyen du fonds de réserve du budget-programme de l'exercice biennal. Il était rendu compte des demandes d'ouverture de crédits imprévues et exceptionnelles rendues nécessaires par les rares sessions extraordinaires de la Commission des droits de l'homme à la session suivante du Conseil économique et social, puis au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, afin que celui-ci donne son assentiment aux engagements de dépenses au titre de la résolution sur les dépenses imprévues et extraordinaires. L'ouverture de crédits correspondante était sollicitée auprès de l'Assemblée générale à sa session la plus proche, lorsqu'elle examinait la situation du fonds de réserve.

B. Arrangements gouvernant actuellement le financement des activités découlant des résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme

16. La périodicité des sessions annuelles et extraordinaires du Conseil des droits de l'homme est beaucoup plus élevée que ne l'était celle des sessions de la Commission des droits de l'homme. Depuis sa création, en juin 2006, jusqu'à ce

jour, le Conseil a tenu 17 sessions extraordinaires en plus de ses 3 sessions annuelles ordinaires. Nombre desdites sessions extraordinaires ont abouti à la création de missions d'établissement des faits ou de commissions d'enquête indépendantes, investies de pouvoirs d'investigation aux fins de l'évaluation d'urgence de situations critiques en matière de droits de l'homme. Trois commissions de ce type ont été établies par le Conseil au cours de l'exercice biennal 2006-2007 – 1 pour le Liban et 2 pour le Darfour. Une quatrième commission d'enquête indépendante a été établie par le Secrétaire général à l'invitation du Président du Timor-Leste, ce qui a porté le montant total des coûts à 1,9 million de dollars pour l'exercice biennal. Au cours de l'exercice biennal 2008-2009, deux opérations majeures de cette nature ont été menées, dans le territoire palestinien occupé et en Guinée, pour un coût d'environ 800 000 dollars. Au cours de l'exercice biennal 2010-2011, ce sont 7 opérations de ce type qui ont été menées, dont 3 en 2010 dans le territoire palestinien occupé, pour un coût d'environ 675 000 dollars. En 2011, à ce jour, quatre nouvelles commissions d'enquête ou missions d'établissement des faits ont été mises sur pied à la suite de résolutions du Conseil, avec pour tâche d'évaluer la situation des droits de l'homme en Jamahiriya arabe libyenne (résolutions S-15/1 et 17/17), en Côte d'Ivoire (résolution 16/25) et en République arabe syrienne (résolutions S-16/1 et S-17/2), pour un coût total estimé à plus de 4 millions de dollars.

17. Comme indiqué au tableau ci-après, les dépenses imprévues au titre de la constitution de commissions d'enquête et de missions d'établissement des faits dans le domaine des droits de l'homme, financées au moyen du budget ordinaire, devraient atteindre le montant record de plus de 4 millions de dollars pour l'exercice biennal 2010-2011.

Tableau
Dépenses imprévues et extraordinaires afférentes aux activités menées dans le domaine des droits de l'homme pour la période 2006-2011 et montant estimatif des besoins déjà déterminés pour l'exercice biennal 2012-2013

Activité	*Dollars É.-U.*
Commission spéciale d'enquête indépendante au Timor-Leste	937 451
Commission d'enquête de haut niveau au Liban	500 146
Mission de haut niveau concernant la situation des droits de l'homme au Darfour	206 197
Situation des droits de l'homme au Darfour	261 600
Total (2006-2007)	**1 905 394**
Situation des droits de l'homme au Myanmar et suivi	46 700
Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé : suite donnée aux résolutions S-1/1 et S-3/1 du Conseil des droits de l'homme	51 064
Commission internationale d'enquête pour la Guinée	363 464
Graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé (rapport Goldstone)	369 092
Total (2008-2009)	**830 320**

Activité	*Dollars É.-U.*
Suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza (résolution 13/9 du Conseil des droits de l'homme)	214 988
Mission d'établissement des faits sur les graves attaques des forces israéliennes contre le convoi maritime d'aide humanitaire (résolution 14/1 du Conseil des droits de l'homme)	341 632
Suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille humanitaire (résolution 15/1 du Conseil des droits de l'homme)	118 000
Commission d'enquête sur la Jamahiriya arabe libyenne (résolution S-15/1 du Conseil des droits de l'homme)	635 292
Commission d'enquête sur la Côte d'Ivoire (résolution 16/25 du Conseil des droits de l'homme)	365 056
Mission d'établissement des faits en République arabe syrienne (résolution S-16/1 du Conseil des droits de l'homme)	236 340
Commission d'enquête sur la Jamahiriya arabe libyenne 2 (montant estimatif) (résolution 17/17 du Conseil des droits de l'homme)	1 275 942
Commission d'enquête sur la République arabe syrienne (montant estimatif) (résolution S-17/1 du Conseil des droits de l'homme)	885 896
Total (2010-2011)*	**4 073 146**
Commission d'enquête sur la Jamahiriya arabe libyenne 2 (montant estimatif) (résolution 17/17 du Conseil des droits de l'homme)	230 700
Commission d'enquête sur la République arabe syrienne (montant estimatif) (résolution S-17/1 du Conseil des droits de l'homme)	575 511
Total (2012-2013)*	**806 211**

* Arrêté au 31 octobre 2011.

18. Du fait que ces opérations ont dû être mises en œuvre d'urgence, ce qui a rendu nécessaire, par exemple, que le Haut-Commissaire aux droits de l'homme ou le Secrétaire général constitue et envoie immédiatement sur le terrain des missions pour une période donnée, selon les termes des résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, il n'a pas toujours été possible de solliciter l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires conformément aux dispositions de la résolution pertinente de l'Assemblée générale sur les dépenses imprévues et extraordinaires, ni d'attendre que celle-ci donne son approbation à l'occasion de son examen annuel normal des questions budgétaires et, en particulier, des résolutions du Conseil sur les missions d'enquête et d'établissement des faits entreprises en 2010-2011 (voir le tableau ci-dessus).

19. En conséquence, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a fait appel à toutes les sources de financement disponibles pour assurer le démarrage rapide, la poursuite et l'accomplissement des activités des commissions d'enquête et des missions d'établissement des faits indépendantes dont la création était résultée de résolutions et de décisions du Conseil des droits de l'homme. Le plus souvent, cela a nécessité la réaffectation temporaire de ressources existantes inscrites au budget ordinaire, mais initialement allouées à d'autres activités. Étant donné le nombre important de missions dont l'exécution a été demandée en 2011 (voir le tableau

ci-dessus), les ressources du budget ordinaire qui n'avaient pas encore été affectées étaient insuffisantes, aussi le Haut-Commissariat n'a-t-il eu d'autre option que de puiser, à titre exceptionnel, dans ses ressources extrabudgétaires, à savoir le petit « fonds de réserve » alimenté par des contributions volontaires et destiné à financer les interventions rapides que le Haut-Commissaire estime nécessaires. Ces fonds ont été avancés temporairement pour appuyer les missions présentant un caractère d'urgence, dans l'attente de l'approbation par l'Assemblée de ressources additionnelles lorsqu'elle examinerait les prévisions révisées comme suite aux résolutions et aux décisions du Conseil.

20. Comme indiqué au paragraphe 31 de l'annexe à la résolution 65/281 de l'Assemblée générale, le financement des activités prescrites au titre de procédures spéciales est censé être assuré au moyen du budget ordinaire. Dans deux de ses rapports, contenus dans les documents A/62/125 et A/63/541, le Secrétaire général a proposé d'inclure dans le premier paragraphe des résolutions sur les dépenses imprévues et extraordinaires une disposition l'autorisant à engager des dépenses à concurrence de 2 millions de dollars en l'espace d'un exercice budgétaire, mais l'Assemblée générale n'y a pas donné suite, indiquant qu'elle examinerait cette question plus avant, à la lumière de l'expérience accumulée, à l'occasion de l'examen des travaux et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme.

21. À la section V de sa résolution 63/263, l'Assemblée a confirmé que les prévisions révisées pour tenir compte des résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme devraient être regroupées et présentées dans un rapport annuel unique, de manière à éviter que les questions budgétaires ne fassent l'objet d'un examen fragmentaire. Depuis, l'examen, par le Comité consultatif et par l'Assemblée générale, des demandes de ressources aux fins des procédures urgentes dans le domaine des droits de l'homme est donc le plus souvent effectué après coup, de même qu'il est procédé a posteriori à la réaffectation de crédits ouverts pour couvrir des dépenses qui ont déjà été engagées. C'est au Haut-Commissariat aux droits de l'homme qu'il appartient de donner suite aux décisions du Conseil des droits de l'homme, en demandant que les missions urgentes intéressant les droits de l'homme qui ont des incidences financières importantes soient menées.

IV. Options possibles pour les décaissements urgents

22. Afin qu'il soit possible de garantir, dans le respect des procédures en vigueur et dans une optique de responsabilisation et de transparence à tous les niveaux, la disponibilité de fonds pour l'exécution d'activités urgentes relatives aux droits de l'homme qui découlent de résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme, les options suivantes sont proposées :

A. Inclure dans le budget-programme des crédits destinés aux missions spéciales relatives aux droits de l'homme

23. Il s'agirait d'inscrire, tant dans l'esquisse budgétaire que dans le projet de budget-programme, un montant destiné à financer la mise en place urgente de commissions d'enquête et de missions d'établissement des faits indépendantes rendue nécessaire par des résolutions et décisions du Conseil des droits de l'homme, conformément au paragraphe 7 de l'annexe I de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale, sur le modèle de ce qui se pratique pour les missions politiques spéciales.

Cet arrangement nécessiterait l'ouverture de crédits supplémentaires d'un montant de 2 millions de dollars à inscrire au chapitre 24 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 [A/66/6 (Sect. 24)]. Venant s'ajouter aux ressources existantes destinées aux activités relatives aux droits de l'homme « durables », reconduites d'année en année ou pour des périodes de trois ans, ce montant serait utilisé pour faire face à toutes les dépenses dont on prévoit, sur la base de ce qui s'est passé lors des exercices biennaux précédents, qu'elles seront reconduites ou approuvées, pendant l'exercice biennal en cours, au titre de missions spéciales relatives aux droits de l'homme résultant de résolutions et de décisions du Conseil des droits de l'homme. Des directives claires pour l'utilisation des fonds en question devront être établies par l'Assemblée générale.

24. Si cette option était retenue, les dépenses effectives et le solde subsistant pour financer, l'année suivante, les missions spéciales relatives aux droits de l'homme concernées par cet arrangement seraient reportées sur une base annuelle au moment de l'établissement des rapports sur l'exécution du budget. Dans l'hypothèse où le montant des crédits additionnels demandés pour financer de telles missions serait supérieur au montant approuvé pour l'exercice biennal, le Secrétaire général pourrait envisager d'utiliser les fonds visés par la résolution de l'Assemblée générale sur les dépenses imprévues et extraordinaires.

25. Des directives claires devraient être formulées, qui définissent les critères applicables pour l'utilisation du montant en question, ainsi que des modalités et des conditions claires pour l'octroi de crédits additionnels : il faudrait par exemple déterminer s'il devrait ou non être assujetti à une résolution du Conseil des droits de l'homme et/ou du Conseil de sécurité et si le Haut-Commissaire aux droits de l'homme devrait ou non attester que les crédits en question serviraient à financer des activités urgentes relatives aux droits de l'homme.

B. Constitution d'un fonds de réserve pour les missions spéciales relatives aux droits de l'homme

26. Cette option suppose que soit constitué, grâce au versement de quotes-parts additionnelles, un fonds de réserve d'un montant de 2 millions de dollars par exercice biennal aux fins du financement des activités relatives aux droits de l'homme de commissions d'enquête et de missions d'établissement des faits indépendantes, dont la création revêtirait un caractère d'urgence et résulterait de résolutions et de décisions du Conseil des droits de l'homme et/ou du Conseil de sécurité, ou aux fins du développement, de l'élargissement du champ d'action ou de l'action menée dans le prolongement de missions existantes. Les ressources engagées au titre de cet arrangement seraient reconstituées annuellement au moyen de crédits additionnels dont l'ouverture serait demandée à l'Assemblée générale lorsque celle-ci examinerait l'état récapitulatif des dépenses engagées au titre du fonds de réserve, conformément aux résolutions 41/213 et 42/211 de l'Assemblée, ou lorsqu'elle examinerait le rapport sur l'exécution du budget. Des directives détaillées gouvernant l'utilisation de ce fonds seraient requises comme il convient du Comité consultatif et de l'Assemblée, énonçant précisément les circonstances dans lesquelles les ressources du fonds pourraient être engagées et décaissées, ainsi que la marche à suivre pour en informer l'Assemblée, compte tenu de l'échéancier existant de remise des rapports relatifs au budget ordinaire pendant l'exercice biennal.

C. Accès à des ressources sur la base de la résolution de l'Assemblée générale sur les dépenses imprévues et extraordinaires

27. Cette option suppose l'obtention immédiate des ressources nécessaires pour financer des activités urgentes résultant de résolutions du Conseil des droits de l'homme en application de l'alinéa a) du premier paragraphe des résolutions de l'Assemblée générale sur les dépenses imprévues et extraordinaires (la dernière en date étant la résolution 64/246), dans lequel l'Assemblée a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses à concurrence de 8 millions de dollars par an pendant l'exercice biennal 2010-2011, à condition qu'il atteste qu'elles avaient trait au maintien de la paix et de la sécurité. Le libellé de la résolution sur les dépenses imprévues et extraordinaires pourrait être modifié de manière à inclure la possibilité offerte d'engager des dépenses pour des activités urgentes relatives aux droits de l'homme, à concurrence d'un montant spécifié, sur la même base que pour les activités relatives à la paix et à la sécurité. Cela permettrait d'avoir accès immédiatement à des ressources financières appropriées dans le respect de paramètres approuvés et d'exigences claires en matière de communication de l'information. On pourrait soit inclure, au premier paragraphe de la résolution de l'Assemblée générale sur les dépenses imprévues et extraordinaires, un alinéa distinct sur le financement des activités prescrites par le Conseil des droits de l'homme à concurrence de 2 millions de dollars par exercice biennal, soit porter à 9 millions de dollars par an le plafond de 8 millions de dollars mentionné au paragraphe 1 a) et ajouter les mots « et les engagements présentant un caractère d'urgence dans le domaine des droits de l'homme » après les mots « de la paix et de la sécurité ».

V. Conclusions et recommandations

28. **Étant donné qu'il est impossible, en l'absence d'un mécanisme garantissant leur mise à disposition rapide dans le respect des règles et procédures pertinentes en vigueur à l'ONU, d'obtenir à brève échéance et selon un *modus operandi* viable, des ressources du budget ordinaire pour financer sans délai et de façon durable les dépenses imprévues et extraordinaires afférentes à des activités relatives aux droits de l'homme, il est demandé à l'Assemblée générale de déterminer l'option la plus appropriée, parmi celles qui sont proposées dans le présent rapport, pour parer à cette difficulté.**